

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER SOCIO-EDUCATIF du Collège François Grudé / 2018 – 2019</p>

Article 1 : Adhésion au FSE

Pour bénéficier de la subvention du Foyer socio-éducatif, les élèves doivent avoir payé une adhésion de 7 €, au plus tard au **vendredi 19 octobre** (vacances de Toussaint). **Passé cette date, les inscriptions seront closes.**

Par ailleurs, tout nouvel élève, inscrit au collège à partir du 19 Octobre sera considéré comme membre de droit du FSE pour l'année scolaire.

Peuvent être membres de droit du FSE les personnels du collège, et tout adulte ayant un enfant scolarisé au collège.

Article 2 : Constitution du conseil d'administration du FSE

Il se compose de adultes et de élèves représentant leur classe, soit membres.

Article 3 : Présence pour le vote des projets lors des réunions FSE

La présence des membres du bureau et du conseil d'administration est fortement souhaitable à chaque réunion. Ils sont seuls à pouvoir voter.

Pour être accepté, un projet devra avoir été mis au vote en présence d'au moins la moitié des membres plus un, soit un quorum de 22 membres présents ou représentés.

La personne à l'origine du projet devra **obligatoirement** être présente lors de la réunion. A défaut, elle pourra missionner un collègue ou un élève participant au projet pour le présenter.

En cas d'absence d'un délégué FSE titulaire, son suppléant pourra le remplacer et assister au conseil d'administration en bénéficiant du même droit de vote.

Article 4 : Elaboration des projets au regard des objectifs recherchés par le FSE

Le professeur ou/et les élèves à l'initiative du projet doivent inscrire leurs actions dans le cadre des objectifs poursuivis par le FSE (*voir statuts du FSE*) :

« Article 3. Objectifs

- promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique au sein de l'établissement.
- participer au financement de projets à caractères éducatifs et culturels.
- participer à l'amélioration du cadre de vie.
- se familiariser avec la vie associative, le travail en équipe et la prise de décisions en groupe, c'est-à-dire la vie démocratique. »

Article 5 – Modalités de dépôt des projets et des demandes de subvention au FSE

Les membres du Bureau du FSE mettent à disposition un modèle-type de demande de subvention que les demandeurs sont chargés de renseigner et de remettre aux membres du bureau.

La demande de subvention doit être remise par voie informatique aux membres du bureau, à savoir aux président, vice-président, secrétaire et trésorier du FSE une semaine avant toute réunion du CA du FSE.

Pour les projets dont la demande de subvention est inférieure à 100 €, le seul accord du bureau de l'association est suffisant. Le bureau s'engage à avertir tous les membres du CA lors de la prochaine réunion des dépenses effectuées sous ce régime.

Article 6 – Budget des projets présentés au FSE

Le(s) professeur(s) ou/et les élèves à l'initiative du projet doivent d'abord établir leur budget en y incluant la somme demandée au foyer socio-éducatif.

L'enseignant ayant l'initiative du projet prendra soin de vérifier les élèves adhérents au FSE et non-adhérents et de le faire apparaître dans la demande de subvention.

Article 7 : Modalités de vote des projets lors des réunions FSE

En cas d'impossibilité majeure, un membre du conseil d'administration peut soit donner une procuration **écrite et signée** à un autre membre de son choix qui votera pour lui, soit effectuer son vote par correspondance.

Les droits au « vote par procuration » et/ou au « vote par correspondance » impliquent que les membres du Conseil d'administration puissent être informés de la nature des projets avant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration. Les projets leur seront donc transmis pour information le plus tôt possible par les membres du bureau du FSE.

Le vote de chaque projet se déroule à bulletin secret : scrutin à un tour à la majorité absolue (moitié des voix plus une) des membres présents. En cas d'égalité, un second tour sera effectué.

Remarque : la subvention demandée ne sera officiellement validée qu'après acceptation du projet par le Conseil d'Administration du collège.

Article 8 : Montant de la subvention du foyer socio-éducatif pour sorties et voyages

La subvention du foyer socio-éducatif pour un voyage (sur plusieurs jours) peut s'élever à hauteur de 50 % du coût total du projet et dans la limite de 13 € par jour et par adhérent.

Article 9 : Montant de la subvention du foyer socio-éducatif pour d'autres actions

L'aide financière sera fixée en fonction de l'état de la trésorerie du foyer socio-éducatif et du projet.

Article 10 : Actions en faveur du foyer socio-éducatif

Toute action menée pour financer une partie de projet sera la bienvenue. L'intégralité des bénéfiques sera **reversée au FSE et intégrée à la demande de subvention**.

En aucun cas les sommes issues du bénéfice d'une action (tombola, vente d'objets, etc.) ne pourront se substituer à la subvention FSE pour les élèves non adhérents.

Le bureau du foyer socio-éducatif